Jugement commercial

DOSSIER N° : 064/17 RC : 215/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 115C DU VENDREDI 12 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 24 MARS 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 1mois 18jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA RAHARY Charles
Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

BFV SG ayant son siège social au 14 rue Jeneraly rabehevitra Antaninarenina Antananarivo Mes Chantal Razafinarivo et Andy razafinarivo, avocats au Barreau de Madagascar, exerçant au lot 061 F Bis Ambohibao Ankadilalana Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société Beyal Group Madagascar sise à la Villa Ambodiafontsy Ampitatafika Antananarivo Atsimondrano ;

Requise non comparante ni concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 15 mars 2017, la BFV SOCIETE GENERALE, ayant pour conseil Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats, a attrait devant le tribunal de commerce de céans BEYAL GROUP MADAGASCAR, représenté par Christian RAMANANTSOA, pour s'entendre :

- Prendre acte de l'annulation de la commande de rouleaux faite par la BFV-SG pour un montant de 50 112 000 Ar ;
- Ordonner au BEYAL GROUP MADAGASCAR, représenté par Christian RAMANANTSOA, de rembourser à la BFV-SG l'acompte déjà versé s'élevant à 25 056 000 Ar en principal, outre les intérêts de droit, à compter de la lettre de mise en demeure du 25 octobre 2016 ;
- Condamner BEYAL GROUP MADAGASCAR, représenté par Christian RAMANANTSOA, de payer à la BFV-SG la somme de 10 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner BEYAL GROUP MADAGASCAR, représenté par Christian RAMANANTSOA, aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats aux offres de droit.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Elle a convenu avec BEYAL GROUP MADAGASCAR, représenté par Christian RAMANANTSOA, de l'achat de rouleaux de tickets pour un montant total de 50 112 000 Ar le 06 juillet 2016 ;

Pour ce faire, un bon de commande, une facture pro forma et une facture d'acompte ont été établis ;

Elle a versé un acompte de 25 056 000 Ar pour 480 rouleaux le 14 juillet 2016 pour une livraison qui devait se faire le 03 août 2016 ;

À l'échéance et jusqu'à présent, aucune livraison n'a été faite ce malgré les démarches entreprises par la requérante, notamment la mise en demeure du 20 octobre 2016 ;

Ces rouleaux devaient servir à approvisionner les agences à travers le payes, ce qui a occasionné d'énormes préjudices à la requérante.

II. DISCUSSION :

❖ *En la forme :*

Le BEYAL GROUP MADAGASCAR, représenté par Christian RAMANANTSOA, a été assigné à l'adresse connue de ce dernier, à savoir la Villa Tanjona Ambodiafontsy Ampitatafika Antananarivo, mais il n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à l'égard du requis, ce conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

❖ *Au fond :*

Sur la demande de remboursement de l'acompte de 25 056 000 Ar :

Il ressort des pièces du dossier, notamment du bon de commande et de la facture d'acompte du 06/07/2016, ainsi que des correspondances électroniques échangées par les parties que la BFV SOCIETE GENERALE a passé la commande de 480 rouleaux de tickets pour un montant total de 50 112 000 Ar et a versé à cet effet un acompte de 25 056 000 Ar auprès du BEYAL GROUP MADAGASCAR, représenté par Christian RAMANANTSOA, mais ce dernier n'a jamais honoré la livraison de la marchandise, malgré les multiples relances effectuées par la requérante ;

Ce défaut de livraison constitue un manquement du requis à son obligation contractuelle et justifie la résolution du contrat qui lie les parties ;

Cette résolution du contrat a pour conséquence de droit le remboursement de l'acompte qui doit alors être ordonner ;

Par conséquent, il y a lieu de faire droit à la demande.

Sur la demande de dommages-intérêts :

Le défaut de livraison dans le délai convenu a nécessairement occasionné un préjudice à la requérante dont le fonctionnement a été handicapé ;

Ainsi, la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe, mais apparaît exagérée quant à son quantum ;

Compte tenu du montant de la commande et du temps perdu par la requérante à attendre la livraison de la marchandise, il sied de fixer à 5 000 000 Ar la juste réparation du préjudice subi et de condamner le requis au paiement de cette somme.

Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile, n'est articulée ni justifiée en l'espèce ;

Dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard du BEYAL GROUP MADAGASCAR, représenté par Christian RAMANANTSOA, le présent jugement ;

Prend acte de l'annulation de la commande de rouleaux faite par la BFV-SG pour un montant de 50 112 000 Ar ;

Ordonner au BEYAL GROUP MADAGASCAR, représenté par Christian RAMANANTSOA, de rembourser à la BFV-SG l'acompte déjà versé s'élevant à 25 056 000 Ar en principal, outre les intérêts de droit ;

Condamne BEYAL GROUP MADAGASCAR, représenté par Christian RAMANANTSOA, à payer à la BFV-SG la somme de 5 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.